RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00323
Numéro SIREN : 380 830 125
Nom ou dénomination : ALPHA FILM

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2015 sous le numéro de dépôt A2015/013479

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

1877918

Dénomination : ALPHA FILM
Adresse : centre commercial Larrieu 7 Rue Rene Sirot 31094 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1991B00323
n° d'identification : 380 830 125

n° de dépôt : A2015/013479
Date du dépôt : 11/09/2015

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique portant donation de parts sociales du 24/04/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

1877918

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

102721702

JT/SM/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

LE VINGT QUATRE AVRIL

A TOULOUSE (Haute-Garonne) , 30, Boulevard Maréchal Leclerc ,

PARDEVANT Maître Jérôme TAVENEAU, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné,

ONT COMPARU

DONATEUR

Madame Marie-Françoise Nicole **LEDUC**, gérante de société, demeurant à TOULOUSE (31000) 35 Rue Gambetta.

Née à JALIGNY-SUR-BESBRE (03220), le 26 avril 1954.

Veuve en secondes noces de Monsieur Max Georges François **OURNIER** et non remariée.

Divorcée en premières noces de Monsieur Didier Yves Jean ZECCONI par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 5 juin 1981.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR"**

DONATAIRES

Monsieur Mathieu Manuel Baptiste **OURNIER**, salarié, demeurant à TOULOUSE (31000) 5 boulevard Carnot.

Né à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 1982.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Marine Christelle Camille **OURNIER**, salariée, demeurant à TOULOUSE (31000) 21 rue Saint Hubert.

Née à TOULOUSE (31000) le 9 septembre 1984.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le « **DONATAIRE** » **ou** « **les DONATAIRES** ».

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

Lesquels préalablement à la présente donation partage, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Constitution de la SARL "SOCIETE ALPHA FILM"

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du 31 octobre 1990, enregistré au service des impôts et entreprise de TOULOUSE NORD OUEST le 26 décembre 1990 folio 60 numéro 388/8, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « ALPHA FILM », dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Durée : la société a été constituée pour une durée de 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

- Siège social : Centre commercial LARRIEU, 7 rue René Sirot - 31094 TOULOUSE CEDEX 1.

- Immatriculation RCS : la société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 380 830 125, depuis le 15 février 1991.

- Objet social:

« La Société a pour objet :

. le négoce de produits d'emballage,

. la création, l'achat ou la prise en location gérance de tous fonds de commerce ayant cet objet,

. la prise de participation dans toute société commerciale ayant un objet social similaire, complémentaire ou connexe,

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.»

- Holding « animatrice » :

Il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur Yvan LEVY, expert comptable, domicilié professionnellement à TOULOUSE en date du 21 avril 2015, constituant annexe, que la société **ALPHA FILM** est une société holding dite « animatrice de groupe ».

Selon la doctrine fiscale (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10), l'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle.

Toutefois, les dispositions de l'article 787 B du CGI sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés, sous les deux conditions principales suivantes :

- la participation active de la société holding à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales,
- et l'accomplissement de prestations de services au sein du groupe (services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, et immobiliers).

En revanche, les parts ou actions de sociétés holding passives, simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier, ne bénéficient pas de l'exonération partielle.

Au vu des explications communiquées par le notaire soussigné, les parties confirment que ladite société est bien une société dite « animatrice ».

- Souscription, Libération et détention du capital social :

Par suite de diverses opérations effectuées au sein de ladite société et en dernier lieu, de la réduction du capital social décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2015, sous condition suspensive depuis réalisée, ainsi constaté aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2015.

Une copie des procès-verbaux du 18 mars 2015 et du 21 avril 2015, ainsi que du certificat de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 21 avril 2015 est demeurée ci-jointe et annexée après mention,

Il résulte des statuts mis à jour le 21 avril 2015 en cours d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse que le capital social s'élève à ce jour à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (7.744,40 EUR), divisé en CINQ CENT HUIT (508) parts de QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE-CINQ CENTIMES, arrondis à QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (15,25 EUR) chacune, numérotées de 1 à 425 et de 807 à 889, entièrement souscrites et libérées, étant précisé que les parts numérotées de 426 à 806 et numérotée 890 ont été supprimées et annulées à la suite de ladite réduction de capital, et à ce jour réparties de la façon suivante :

	PP	NP	UFT
-Madame Françoise OURNIER			
175 parts sociales en pleine propriété			
Numérotées 251 à 425			
Ci	175		
333 parts sociales en usufruit			
Numérotées de			
* 1 à 250			
*807 à 889			
Ci			333
-Monsieur Mathieu OURNIER			
166 parts sociales en nue propriété			
Numérotées de 1 à 166			
Ci		166	
-Mademoiselle Marine OURNIER			
166 parts sociales en nue propriété			
Numérotées de 168 à 250 et de 807 à 889			
Ci		166	
-Indivision Mathieu et Marine OURNIER			
1 part sociale en nue propriété			
Numérotée 167			
Ci		1	
Total des parts			
Ci			508

- Gérant : la gérante actuelle de la société est Madame Marie-Françoise OURNIER née LEDUC, donateur aux présentes.

- Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

- Régime fiscal : société soumise à l'impôt sur les sociétés.

- Clause d'agrément
Il résulte de l'article 10 des statuts ce qui suit, ci-après littéralement reproduit :
"Les parts sociales sont librement cessibles en associés"
En conséquence, aucun agrément n'est requis pour la présente mutation.

- Origine de propriété :
Les parts sociales de la SARL ALPHA FILM présentement données appartiennent à Madame OURNIER, DONATEUR, par suite de divers apports effectués par elle, tant lors de la constitution de la société, qu'à la suite d'augmentations ultérieures du capital social.
Les parties dispensent le notaire soussigné de l'examen de l'origine de propriété antérieure relative à la répartition du capital social, déclarant vouloir s'en référer à celles résultant des actes antérieurs et celle-ci-après visée, telle qu'elle résulte des statuts mis à jour, et en faire leur affaire personnelle.

- Valorisation de la part :
Il résulte de l'attestation délivrée par Monsieur Yvan LEVY, expert comptable en date du 21 avril 2015, sus analysée, que la valeur d'une part sociale de ladite société est de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (32.584,00 EUR).

Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 21 avril 2015 demeurera ci-joint et annexé après mention.
Il résulte d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée, qu'il n'existe aucune procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la société, ce que le **DONATEUR** confirme.
En outre, le DONATEUR déclare que les titres objet des présentes sont libres de tous gages, sûretés, droits ou réclamations de tiers, quels qu'ils soient et que la société n'est soumise à aucune action en nullité.

Ceci étant exposé, il est passé à la présente donation partage, savoir :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le DONATEUR fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, à ses enfants, codonataires qui acceptent expressément, donataires par égales parts entre eux, à concurrence de MOITIE (1/2) chacun.
Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation du DONATEUR au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

ARTICLE 1

Dans la société dénommée **SARL ALPHA FILM**, sus désignée dans l'exposé,
La nue propriété de 86 parts sociales numérotées de 251 à 336,

La part sociale étant évaluée à la somme de 32.584 € en pleine propriété,

Soit la pleine propriété de 86 parts sociales évaluée à 2.802.224 €,

L'usufruit réservé par le donateur évalué à 50% (étant âgé de moins de 61 ans), pour une valorisation de 1.401.112 €,

Soit la nue-propriété transmise pour une valeur de UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE CENT DOUZE EUROS

Ci 1.401.112,00 €

ARTICLE 2

Dans la société dénommée **SARL ALPHA FILM**, sus désignée dans l'exposé,

La nue propriété de 86 parts sociales numérotées de 337 à 422,

La part sociale étant évaluée à la somme de 32.584 € en pleine propriété,

Soit la pleine propriété de 86 parts sociales évaluée à 2.802.224 €,

L'usufruit réservé par le donateur évalué à 50% (étant âgé de moins de 61 ans), pour une valorisation de 1.401.112 €,

Soit la nue-propriété transmise pour une valeur de UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE CENT DOUZE EUROS

Ci 1.401.112,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DEUX MILLIONS HUIT CENT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS

Ci 2.802.224,00 €

DROITS DES PARTIES - REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE (1/2) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les répartitions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après convenues.

ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MONSIEUR MATHIEU OURNIER

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

L'ARTICLE 2, savoir :

Dans la société dénommée **SARL ALPHA FILM**, sus désignée dans l'exposé,

La nue propriété de 86 parts sociales numérotées de 337 à 422,

La part sociale étant évaluée à la somme de 32.584 € en pleine propriété,

Soit la pleine propriété de 86 parts sociales évaluée à 2.802.224 €,

Pour une valeur donnée de UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE CENT DOUZE EUROS

Ci 1.401.112,00 €

Total égal à ses droits : UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE CENT DOUZE EUROS

Ci 1.401.112,00 EUR

MADAME MARINE OURNIER

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

L'ARTICLE 1, savoir :

Dans la société dénommée **SARL ALPHA FILM**, sus désignée dans l'exposé,

La nue propriété de 86 parts sociales numérotées de 251 à 336,

Pour une valeur donnée de UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE CENT DOUZE EUROS

Ci 1.401.112,00 €

Total égal à ses droits : UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE CENT DOUZE EUROS

Ci 1.401.112,00 EUR

CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Pour l'imputation et le calcul de la réserve, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes :

- que le **BIEN** donné est un bien propre au **DONATAIRE**, conformément à l'article 1405 du Code Civil,

- de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Dans cette hypothèse, le **DONATEUR** pourra, soit expressément renoncer à son droit de retour, soit l'exercer en nature ou simplement en valeur. La renonciation au droit de retour ne pourra être considérée comme une libéralité. Si le bien donné a été aliéné, le droit de retour s'exercera sur la valeur du bien au jour de son aliénation ou, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE,** d'après son état au jour de l'aliénation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour s'exercera sur le bien dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. La succession du **DONATAIRE** aura alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

En cas de donation conjonctive ou cumulative, le droit de retour s'exercera en proportion de la contribution du **DONATEUR** dans la valeur totale du lot attribué au donataire prédécédé.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès du **DONATEUR.**

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR,**

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour du décès de Madame Marie-Françoise **OURNIER, DONATEUR** par suite de son décès.

CONVENTION EN CAS DE VENTE DES BIENS DONNES

En cas de vente des biens présentement donnés, le **DONATAIRE** s'interdit de demander le partage du prix de vente, sauf accord exprès de l'usufruitier.

Le **DONATEUR** aura le choix entre les options ci-après convenues. Ce choix s'exercera au plus tard au jour l'acte de vente définitif. A défaut d'option expresse, le prix sera partagé entre les parties, conformément au barème fiscal (à ce jour l'article 669 du Code Général des Impôts).

*** 1ère option : report du prix sur l'acquisition d'un nouveau bien**

Dans ce cas, le **DONATAIRE** devra remployer le prix de vente dans l'acquisition de tout bien, qui pourrait être décidée par le seul usufruitier.

L'usufruit, réservé ou successif, se reportera ainsi sur le prix de vente des biens donnés et sur les biens nouvellement acquis, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle.

Ladite subrogation s'appliquera également en cas d'échange.

*** 2ème option : quasi-usufruit sur le prix de vente**

Dans ce cas, en vertu des dispositions de l'article 587 du Code civil, le ou les usufruitiers exerceront un quasi-usufruit sur tout ou partie du prix de vente du ou des biens objet des présentes.

En conséquence, par dérogation à l'article 578 du Code civil, l'usufruitier ne sera pas tenu de conserver ledit prix de vente et pourra en disposer librement, comme le ferait un plein propriétaire, sans avoir à en demander l'autorisation au nu-propriétaire, mais à charge d'en restituer l'équivalent à ce dernier, à l'extinction de son usufruit.

La présente convention prendra effet à compter du jour de la vente du bien objet des présentes.

Le nu-propriétaire dispensera expressément l'usufruitier de prendre une sûreté pour garantir le paiement de sa créance de restitution.

Pour se libérer des sommes dues au nu-propriétaire, les ayant-droits de l'usufruitier disposeront d'un délai d'un an à compter du décès de ce dernier.

CONDITIONS - FORMALITES

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

En l'espèce, aucun agrément n'est requis pour la présente mutation, ainsi qu'il résulte de l'article 10 des statuts.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification

Madame Françoise OURNIER, agissant en sa qualité de gérante, a déclaré :

- accepter la présente donation de parts sociales en vue de son opposabilité à la société,
- et dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Elle déclare en outre que :

- il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de la présente donation.
- les actions données sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Modification des statuts

Par suite de la modification préalable du capital social et de la donation qui précède, les associés décident de modifier les articles suivants :

1°) Modification de l'article 7 relatif au capital social

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à ce jour à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (7.744,40 EUR), divisé en CINQ CENT HUIT (508) parts de QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE-CINQ CENTIMES (15,25 EUR) chacune, numérotées de 1 à 425 et de 807 à 889, entièrement souscrites et libérées, et réparties de la façon suivante :

	PP	NP	UFT
-Madame Françoise OURNIER			
3 parts sociales en pleine propriété			
Numérotées 423 à 425			
Ci	3		
505 parts sociales en usufruit			
Numérotées de			
* 1 à 422			
*807 à 889			
Ci			505
-Monsieur Mathieu OURNIER			
252 parts sociales en nue propriété			
Numérotées de 1 à 166 et de 337 à 422			
Ci		252	
-Mademoiselle Marine OURNIER			
252 parts sociales en nue propriété			
Numérotées de 168 à 336 et de 807 à 889			
Ci		252	
-Indivision Mathieu et Marine OURIER			
1 part sociale en nue propriété			
Numérotée 167			
Ci		1	
Total des parts			
Ci			508

2°) Modification de l'article 19 relatif au droit de vote

Il y a lieu de remplacer le paragraphe suivant :

"...

Le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit ayant fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, est strictement limité aux résolutions prises en assemblée générale concernant l'affectation des bénéfices."

Par le paragraphe ci-après :

"(...)

Il est convenu que la qualité d'associé est reconnue tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront être convoqués à toutes décisions collectives et conserveront le droit d'y participer, selon les modalités ci-après définies.

- Concernant les parts numérotées 251 à 422 :

Le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit ayant fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, à savoir les parts numérotées de 251 à 422, est strictement limité aux résolutions prises en assemblée générale concernant l'affectation des bénéfices.

- Concernant toutes les autres parts grevées d'un usufruit :

Le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit, autres que les parts numérotées de 251 à 422 ci-dessus visées, appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires, à l'exception des décisions extraordinaires concernant la dissolution anticipée, la prorogation, la fusion, la scission de la société ou l'apport partiel de ses actifs, pour lesquelles le droit de vote appartiendra conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire, le refus de l'un entrainant de plein droit le refus de l'autre.

Ainsi, l'usufruitier votera seul les décisions ayant notamment pour objet :

- l'approbation des comptes,
- l'affectation et la répartition des résultats ;
- les modalités de fonctionnement des comptes courants d'associés, notamment leurs conditions de retrait et de rémunération ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- le droit de vote ;
- la nomination ou la révocation d'un gérant et la fixation de sa rémunération ;
- l'achat, la vente, l'apport de tous biens ou droits immobiliers ;
- les emprunts assortis de sûretés, telles qu'hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux ;
- les constructions, implantations d'immeubles, prises de participation dans toutes sociétés ;
- le renouvellement, la résiliation ou les modifications apportées aux contrats de location consentis par la société ;
- la souscription de tous portefeuilles de valeurs mobilières ou autres placements financiers, quelle qu'en soit la nature, notamment les contrats de capitalisation, ainsi que les arbitrages, rachats ou avances réalisés sur lesdits placements,
- la prise de participation dans toutes sociétés, civiles ou commerciales.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements des usufruitiers de parts sociales.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autres enfants que les « **DONATAIRES** » aux présentes.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Chacun des **DONATAIRES** déclare ne pas avoir d'enfant.

Évaluation :

Les parties déclarent que les biens et droits donnés ont une valeur de 2.802.224,00 €, soit la part revenant à chacun des enfants pour 1.401.112,00 €.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DES TITRES

I – Rappel de la règlementation

Il résulte de l'article 787 B du Code Général des impôts notamment ce qui suit littéralement rapporté:

" Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

...

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, ***sur au moins 34 %,*** *y compris les parts ou actions transmises.*

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

...

L'engagement collectif de conservation ***est réputé acquis*** *lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son*

conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

...

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation ***doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.***

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

...."

II - Engagement collectif de conservations réputé acquis

Concernant les parts sociales de la société "ALPHA FILM" dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, les parties déclarent ce qui suit :

- Activité commerciale de la société

La société "ALPHA FILM" exerce une activité commerciale et est qualifiée d'holding animatrice, ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

- Durée de détention des parts sociales

Les parts sociales sont détenues par Madame Françoise OURNIER, DONATEUR, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe « origine de propriété » dans l'exposé ci-dessus, le dernier apport ayant eu lieu le 31 octobre 2008, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2015 constituant annexe, soit depuis plus de deux ans.

- Pourcentage des actions détenues

Madame Françoise OURNIER, DONATEUR, détient à ce jour 175 parts sociales en pleine propriété, soit plus de 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société.

- Fonction de direction du donateur

Madame Françoise OURNIER, DONATEUR, exerce l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts en sa qualité de gérante de la société ALPHA FILM depuis le 31 octobre 1990, soit depuis plus de deux ans.

Ainsi, l'engagement collectif est réputé acquis au sens de l'article 787 B, b, alinéa 4 du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que :

« 1°) Le pourcentage des actions détenues par le donateur, dépasse, au moment de la transmission à titre gratuit, les seuils prévus au premier alinéa du b de l'article 787 B du Code Général des Impôts, soit 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société.

2°) Le donateur exerce, au moment de la transmission à titre gratuit, depuis deux ans au moins, dans la société dont les titres sont transmis, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts, à savoir la fonction de gérante.

3°) Les statuts limitent le droit de vote de l'usufruitier à la seule décision d'affectation des bénéfices de la Société pour les titres transmis.»

III - Engagement individuel de conservations des titres

Monsieur Mathieu **OURNIER** et Mademoiselle Marine **OURNIER, DONATAIRES**, demandent en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres de la société « **ALPHA FILM**» identifiées aux articles 1, 2, 3 et 4 désigné en première partie, tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, chacun d'entre eux s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à :

1 - Conserver les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années à compter de ce jour, cet engagement **expirant le 23 avril 2019** ;

2 – Exercer, ou que le donateur exerce, pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis si celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés,

3 - S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus, sauf dérogations légales ultérieures.

4 - Souscrire cet engagement de conservation pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit.

5 – Maintenir pendant la même durée, une activité éligible à l'exonération partielle dite « Dutreil », ci-dessus visée, notamment en conservant le caractère d'holding « animatrice ».

6 - Il résulte de l'article 19 des statuts précédemment modifiés, ainsi qu'il est mentionné dans l'exposé ci-dessus, que les droits de vote des usufruitiers sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

A ce jour, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, notamment en cas de donation à un descendant du donataire lorsque son ou ses propres donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Le **DONATAIRE** déclare :

*** être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation, d'une attestation de la société certifiant que cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article**

787 B du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

*** être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.**

Déclarations

Enfin, les donataires déclarent être avertis des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts, dont le contenu est ci-après littéralement rapporté :

« I.-Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

« II.-En cas de non-respect des engagements prévus au II de l'article 1135 bis, à l'article 1137 et au I bis de l'article 1594, un droit supplémentaire de 1 % s'ajoute aux droits et à l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« III.-En cas de non-respect des conditions ouvrant droit aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I, le donataire ou ses ayants cause acquittent un droit complémentaire égal à 15 % du montant déterminé au I du présent article, hors intérêts de retard.

« Le présent III n'est pas applicable en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ou lorsque le donataire ne respecte pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. »

CALCUL DES DROITS

Les biens et droits attribués à chaque copartageant correspondant aux droits de ceux-ci dans la masse à partager, le partage est pur et simple et il y a donc lieu de liquider les droits de mutation à titre gratuit en fonction des lots revenant à chacun dans la masse donnée et partagée.

1°) Donation à M. Mathieu OURNIER :

- Assiette taxable : 1.401.112,00 €

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,

pour les ¾ de leur valeur, soit - 1.050.834,00 €

Assiette taxable : 350.278,00 €

- Abattement théorique 100.000 €
- Abattement utilisé - 0 €
- Abattement résiduel 100.000 € - 100.000,00 €
- Assiette taxable 250.278,00 €

8.072 € x 5% = 404 €

4.037 € x 10% = 404 €

3.823 € x 15% = 573 €

234.346 € x 20% = 46.869 €

- Montant des droits dus 48.250,00 €

2°) Donation à Mlle Marine OURNIER :
- Assiette taxable : 1.401.112,00 €
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,
pour les ¾ de leur valeur, soit - 1.050.834,00 €
Assiette taxable :..... 350.278,00 €
- Abattement théorique.....100.000 €
- Abattement utilisé - 0 €
- Abattement résiduel.....100.000 € - 100.000,00 €
- Assiette taxable 250.278,00 €
8.072 € x 5% = 404 €
4.037 € x 10% = 404 €
3.823 € x 15% = 573 €
234.346 € x 20% = 46.869 €
- Montant des droits dus 48.250,00 €

TOTAL DES DROITS 96.500,00 €

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS DES PARTIES

I - SUR LA CAPACITÉ

Le **DONATEUR** déclare :

- Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

- que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- qu'ils ne sont concernés :

* par aucune des mesures légales des majeurs protégés (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale, sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

* par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

* par aucune procédure de cessation des paiements ou de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'ils ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

- qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

- qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de

vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

II - SUR LES TITRES DONNÉS

LE **DONATEUR** déclare :

- que les titres objet des présentes sont libres de tous gages, sûretés, droits ou réclamations de tiers, quels qu'ils soient, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la présente mutation, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**.
- que la société n'est soumise à aucune action en nullité.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR,** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office

Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné. Téléphone : 05.34.45.52.52 Télécopie : 05.34.45.52.50 Courriel : etude31077.toulouse@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

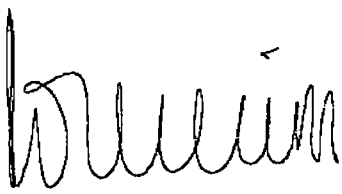
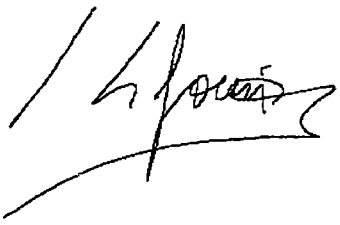
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

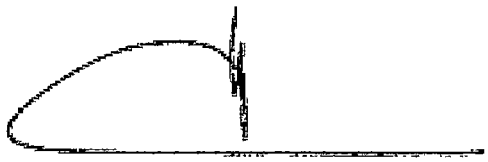
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme OURNIER Marie-Françoise a signé à TOULOUSE CEDEX le 24 avril 2015	
M. OURNIER Mathieu a signé à TOULOUSE CEDEX le 24 avril 2015	
Mme OURNIER Marine a signé à TOULOUSE CEDEX le 24 avril 2015	

et le notaire Me TAVENEAU JEROME a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE QUINZE LE VINGT QUATRE AVRIL	

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD Ext 3542

Le 13/05/2015 Bordereau n°2015/858 Case n°2

Enregistrement : 96 500 € Pénalités :

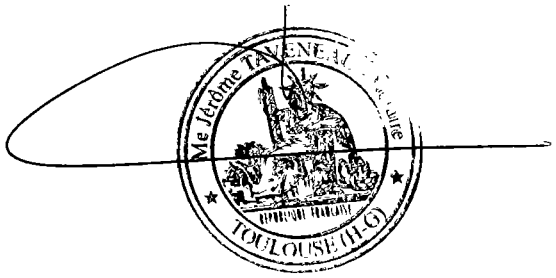
Total liquidé : quatre-vingt-seize mille cinq cents euros

Montant reçu : quatre-vingt-seize mille cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



Pour COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 20 pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de la minute (annexes non reproduites) par le notaire soussigné.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

1877919

Dénomination : ALPHA FILM
Adresse : centre commercial Larrieu 7 Rue Rene Sirot 31094 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1991B00323
n° d'identification : 380 830 125

n° de dépôt : A2015/013479
Date du dépôt : 11/09/2015

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique portant rectificatif à l'acte de donation du 30/04/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

1877919

1702

102721704

JT/SM/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE TRENTE AVRIL,
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 30, Boulevard Maréchal Leclerc, au siège de la Société Civile Professionnelle, ci-après nommée,

Maître Jérôme TAVENEAU, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné,

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF :

ENTRE :

Madame Marie-Françoise Nicole **LEDUC**, gérante de société, demeurant à TOULOUSE (31000) 35 Rue Gambetta.
Née à JALIGNY-SUR-BESBRE (03220), le 26 avril 1954.
Veuve en secondes noces de Monsieur Max Georges François **OURNIER** et non remariée.
Divorcée en premières noces de Monsieur Didier Yves Jean ZECCONI par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 5 juin 1981.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

DE PREMIERE PART

ET :

Monsieur Mathieu Manuel Baptiste **OURNIER**, salarié, demeurant à TOULOUSE (31000) 5 boulevard Carnot.
Né à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 1982.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Marine Christelle Camille **OURNIER**, salariée, demeurant à TOULOUSE (31000) 21 rue Saint Hubert.

Née à TOULOUSE (31000) le 9 septembre 1984.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

DE SECONDE PART

Lesquels préalablement à la présente donation partage, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 avril 2015, a été constatée la donation-partage par Madame OURNIER au profit de ses enfants M. Mathieu OURNIER et Mlle Marine OURNIER, requérants aux présentes, de la nue propriété de parts sociales, pour laquelle les déclarations fiscales, dont notamment le calcul des droits de mutation à titre gratuit, ont été les suivantes :

"DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

*Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.*

Nombre d'enfants du DONATEUR :

*Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autres enfants que les « **DONATAIRES** » aux présentes.*

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

*Chacun des **DONATAIRES** déclare ne pas avoir d'enfant.*

Évaluation :

Les parties déclarent que les biens et droits donnés ont une valeur de 2.802.224,00 €, soit la part revenant à chacun des enfants pour 1.401.112,00 €.

Abattements :

*Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.*

(...)

CALCUL DES DROITS

Les biens et droits attribués à chaque copartageant correspondant aux droits de ceux-ci dans la masse à partager, le partage est pur et simple et il y a donc lieu de liquider les droits de mutation à titre gratuit en fonction des lots revenant à chacun dans la masse donnée et partagée.

1°) Donation à M. Mathieu OURNIER :
- Assiette taxable :..... 1.401.112,00 €
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,
pour les ¾ de leur valeur, soit..... - 1.050.834,00 €
Assiette taxable :..... 350.278,00 €
- Abattement théorique..... 100.000 €
- Abattement utilisé..... - 0 €
- Abattement résiduel..... 100.000 €..... - 100.000,00 €
- Assiette taxable..... 250.278,00 €
8.072 € x 5% = 404 €
4.037 € x 10% = 404 €
3.823 € x 15% = 573 €
234.346 € x 20% = 46.869 €

- Montant des droits dus 48.250,00 €

2°) Donation à Mlle Marine OURNIER :
- Assiette taxable :..... 1.401.112,00 €
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,
pour les ¾ de leur valeur, soit..... - 1.050.834,00 €
Assiette taxable :..... 350.278,00 €
- Abattement théorique..... 100.000 €
- Abattement utilisé..... - 0 €
- Abattement résiduel..... 100.000 €..... - 100.000,00 €
- Assiette taxable..... 250.278,00 €
8.072 € x 5% = 404 €
4.037 € x 10% = 404 €
3.823 € x 15% = 573 €
234.346 € x 20% = 46.869 €
- Montant des droits dus 48.250,00 €

TOTAL DES DROITS..... 96.500,00 €"

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Les parties déclarent que c'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans le paragraphe "donations antérieures" que le donateur n'avait consenti aucune donation, alors qu'en réalité, Madame OURNIER a consenti un don manuel à chacun de ses enfants, Monsieur Mathieu OURNIER et Mademoiselle Marine OURNIER, depuis moins de quinze ans, dont il y a lieu de tenir compte pour le calculs des droits de mutation à titre gratuit.

En conséquence, il y a lieu de rectifier le paragraphe « DECLARATIONS FISCALES », relaté dans l'acte de donation partage du 24 avril 2015, ci-dessus visé, de la manière suivante :

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à la date de l'acte de donation-partage ci-dessus visé, soit le 24 avril 2015, sous quelque forme que ce soit au profit de ses enfants M. Mathieu OURNIER et Mlle Marine OURNIER à l'exception de celles ci-après relatées :

- Don manuel ayant fait l'objet d'une déclaration n°2735 auprès de la recette principale des impôts de TOULOUSE NORD, le 28 avril 2009, numéro 474/2009, par **Madame Marie-Françoise OURNIER**, donateur, au profit de **M. Mathieu OURNIER**, donataire, d'une somme d'argent d'un montant de 187.631 €, donné à hauteur de 31.272 € au titre de l'article 790 G du Code général des impôts et à hauteur du solde, soit 156.359 €, au titre de l'article 779 du Code général des impôts.

A ce titre, le calcul des droits de mutation à titre gratuit par décès a été le suivant :

Total donné 187.631,00 €
Abattement 790 G CGI - 31.272,00 €
Reste taxable : 156.359,00 €
- Abattement théorique 156.359 €
- Abattement utilisé - 0 €
- Assiette taxable 0 €
- Montant des droits dus 0 €

- Don manuel ayant fait l'objet d'une déclaration n°2735 auprès de la recette principale des impôts de TOULOUSE NORD, le 20 octobre 2010, numéro 1319/2010, par **Madame Marie-Françoise OURNIER**, donateur, au profit de **Mlle Marine OURNIER**, donataire, d'une somme d'argent d'un montant de 187.631 €, donné à hauteur de 31.272 € au titre de l'article 790 G du Code général des impôts et à hauteur du solde, soit 156.359 €, au titre de l'article 779 du Code général des impôts.

A ce titre, le calcul des droits de mutation à titre gratuit par décès a été le suivant :

Total donné 187.631,00 €
Abattement 790 G CGI - 31.272,00 €
Reste taxable : 156.359,00 €
- Abattement théorique 156.359 €
- Abattement utilisé - 0 €
- Assiette taxable 0 €
- Montant des droits dus 0 €

(...)

CALCUL DES DROITS

Les biens et droits attribués à chaque copartageant correspondant aux droits de ceux-ci dans la masse à partager, le partage est pur et simple et il y a donc lieu de liquider les droits de mutation à titre gratuit en fonction des lots revenant à chacun dans la masse donnée et partagée.

1°) Donation à M. Mathieu OURNIER :

- Assiette taxable : 1.401.112,00 €

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,
pour les ¾ de leur valeur, soit - 1.050.834,00 €

Assiette taxable : 350.278,00 €
- Abattement théorique 100.000 €
- Abattement utilisé - 156.359 €
- Abattement résiduel 0 € - 0,00 €
- Assiette taxable 350.278,00 €
8.072 € x 5% = 404 €
4.037 € x 10% = 404 €
3.823 € x 15% = 573 €
334.346 € x 20% = 66.869 €

- Montant des droits dus 68.250,00 €

2°) Donation à Mlle Marine OURNIER :
- Assiette taxable : 1.401.112,00 €
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,
pour les ¾ de leur valeur, soit - 1.050.834,00 €
Assiette taxable : 350.278,00 €
- Abattement théorique 100.000 €
- Abattement utilisé - 156.359 €
- Abattement résiduel 0 € - 0,00 €
- Assiette taxable 350.278,00 €
8.072 € x 5% = 404 €
4.037 € x 10% = 404 €
3.823 € x 15% = 573 €
334.346 € x 20% = 66.869 €

- Montant des droits dus 68.250,00 €

TOTAL DES DROITS 136.500,00 €
DÉJÀ VERSE - 96.500,00 €
COMPLEMENT DE DROITS A VERSER 40.000,00 €

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR,** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné. Téléphone : 05.34.45.52.52 Télécopie : 05.34.45.52.50 Courriel : etude31077.toulouse@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant **Paraphes**

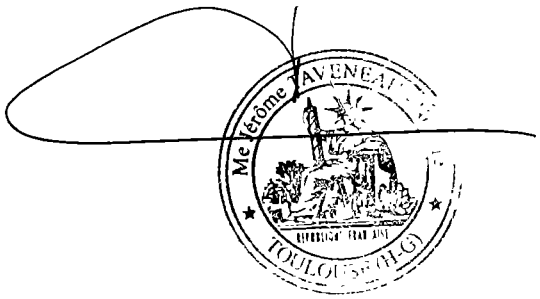
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 13/05/2015 Bordereau n°2015/858 Case n°3 Ext 3544
Enregistrement : 40 000 € Pénalités :
Total liquidé : quarante mille euros
Montant reçu : quarante mille euros
L'Agent administratif des finances publiques

Pour COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 8 pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de la minute par le notaire soussigné.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

1877920

Dénomination : ALPHA FILM
Adresse : centre commercial Larrieu 7 Rue Rene Sirot 31094 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1991B00323
n° d'identification : 380 830 125

n° de dépôt : A2015/013479
Date du dépôt : 11/09/2015

Pièce : Statuts mis à jour

1877920

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

ALPHA FILM

Sarl au capital de 7 744,40 Euros

Siège social : Centre Commercial LARRIEU, 7 rue René Sirot

31094 TOULOUSE Cédex 1

RCS TOULOUSE 380 830 125 00015

STATUTS MIS A JOUR suite à la donation partage du 24 04 2015 et acte rectificatif du 30 04 2015
(Actes reçus par Me TAVENEAU Notaire)

Les soussignés:

.Monsieur OURNIER Max,
Né le 19 Octobre 1954 à TANARIVE,
Demeurant 35 *Rue* Gambetta, 31000 TOULOUSE,

. Madame LEDUC Marie-Françoise,
Née Le 26 Avril 1954 à JALIGNY, ALLIER,
Demeurant 35 Rue Gambetta, 31000 TOULOUSE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article .1

La société est à responsabilité limitée.

Article 2

La société a pour objet:
.le négoce de produits d'emballage,
.la création, l'achat ou la prise en location gérance de tous fonds de commerce ayant cet objet,
.la prise de participation dans toute société commerciale ayant un objet social similaire, complémentaire ou connexe,
Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Article 3

Sa dénomination est: ALPHA FILM

Article 4

Le siège social est à Toulouse,'centre Commercial de Gros, Avenue de Larrieu.

Article 5

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50.000 francs, en numéraire, savoir :

Monsieur Max OURNIER	25.000 francs,
Madame Françoise OURNIER	25.000 francs.

- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 38.900 francs par voie d'apport consenti par Madame Françoise OURNIER et l'Indivision OURNIER des biens décrits et évalués ci-après, savoir:

500 parts de la Sarl ABC Plastik, évaluées à	17.684.875 francs
250 parts de la Sarl ABC Gesplas, évaluées à	217.109 francs
250 parts de la Sarl ABC Transplas, évaluées à	632.085 francs
Total des apports en nature	18.534.069 francs

dont valeur des apports de Madame Françoise OURNIER:	11.583.793 francs
dont valeur des apports de Indivision OURNIER:	6.950.276 francs;

-Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 15,25euros par voie d'apport en numéraire consenti par Madame Françoise OURNIER.
-Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du18 mars 2015, dont le caractère définitif a été constaté par une nouvelle assemblée générale extraordinaire en date du 21 Avril 2015, le capital social a été réduit de 5.823,55 euros pour être ramené à 7.744,40 euros, par rachat et annulation de 382 parts sociales appartenant à Madame Françoise OURNIER.

Par suite de la modification préalable du capital social et de la donation qui précède, les associés décident de modifier les articles suivants :

1°) Modification de l'article 7 relatif au capital social

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à ce jour à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (7.744,40 EUR), divisé en CINQ CENT HUIT (508) parts de QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE-CINQ CENTIMES (15,25 EUR) chacune, numérotées de 1 à 425 et de 807 à 889, entièrement souscrites et libérées, et réparties de la façon suivante :

	PP	NP	UFT
-Madame Françoise OURNIER			
3 parts sociales en pleine propriété			
Numérotées 423 à 425			
Ci 3			
505 parts sociales en usufruit			
Numérotées de			
* 1 à 422			
*807 à 889			
Ci505			
-Monsieur Mathieu OURNIER			
252 parts sociales en nue propriété			
Numérotées de 1 à 166 et de 337 à 422			
Ci252			
-Mademoiselle Marine OURNIER			
252 parts sociales en nue propriété			
Numérotées de 168 à 336 et de 807 à 889			
Ci252			
-Indivision Mathieu et Marine OURIER			
1 part sociale en nue propriété			
Numérotée 167			
Ci1			
Total des parts			
Ci508			

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit queiconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par- écrit.
Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.
Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la

société son intention d'être personnellement associé.
Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.
Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.
Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont **rééligibles**.
Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Le premier gérant de la société sera nommé par une assemblée des associés qui se tiendra aussitôt après la signature des statuts.

Article 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.
Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à

statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Il est convenu que la qualité d'associé est reconnue tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront être convoqués à toutes décisions collectives et conserveront le droit d'y participer, selon les modalités ci-après définies.

- Concernant les parts numérotées 251 à 422 :

Le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit ayant fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, à savoir les parts numérotées de 251 à 422, est strictement limité aux résolutions prises en assemblée générale concernant l'affectation des bénéfices.

- Concernant toutes les autres parts grevées d'un usufruit :

Le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit, autres que les parts numérotées de 251 à 422 ci-dessus visées, appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires, à l'exception des décisions extraordinaires concernant la dissolution anticipée, la prorogation, la fusion, la scission de la société ou l'apport partiel de ses actifs, pour lesquelles le droit de vote appartiendra conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire, le refus de l'un entrainant de plein droit le refus de l'autre.

Ainsi, l'usufruitier votera seul les décisions ayant notamment pour objet :

- l'approbation des comptes,
- l'affectation et la répartition des résultats ;
- les modalités de fonctionnement des comptes courants d'associés, notamment leurs conditions de retrait et de rémunération ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- le droit de vote ;
- la nomination ou la révocation d'un gérant et la fixation de sa rémunération ;
- l'achat, la vente, l'apport de tous biens ou droits immobiliers ;
- les emprunts assortis de sûretés, telles qu'hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux ;
- les constructions, implantations d'immeubles, prises de participation dans toutes sociétés ;
- le renouvellement, la résiliation ou les modifications apportées aux contrats de location consentis par la société ;
- la souscription de tous portefeuilles de valeurs mobilières ou autres placements financiers, quelle qu'en soit la nature, notamment les contrats de capitalisation, ainsi que les arbitrages, rachats ou avances réalisés sur lesdits placements,
- la prise de participation dans toutes sociétés, civiles ou commerciales.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements des usufruitiers de parts sociales.

Article 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un, d'eux.
Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.
Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.
Par exception, l'exercice qui a commencé le 1er juillet 1991 pour se clôturer le 31 décembre 1991 à une durée de 6 mois.

Article 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants

proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 26

Tous pouvoirs -sont donnés au porteur d'une copie des présentes a l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

POUR MISE A JOUR DES STATUTS

A TOULOUSE,

Le 24/04/2015

